

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE

NEQ. : 1143399708

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par René Lafond, directeur de l'aménagement de la faune de Gaspésie Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (décrets 1455-95 du 8 novembre 1995 et 960-2004 du 15 octobre 2004 et leurs modifications ultérieures);

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »

- ET -

L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DE LA BONAVENTURE INC., personne morale ayant son siège social au numéro 180 rue Beauséjour, C. P. 451, Bonaventure, (Québec) G0C 1E0, ici représentée par Robert Arsenault en sa qualité de président, dûment autorisé aux fins des présentes.

Ci-après appelé(e) le « **LOCATAIRE** »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DROITS EXCLUSIFS

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et sous réserve des droits ou des privilèges qui ont été ou qui peuvent être accordés à d'autres personnes, le Ministre donne à bail au Locataire des droits exclusifs de pêche sur le territoire décrit en annexe (ci-après appelé le « **Territoire** »). Ce Territoire est plus amplement décrit au plan et à la description technique qui ont été préparés et signés le 24 janvier 2007 par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, et qui portent respectivement les numéros P-1100-0100-00 et 1775 de ses minutes.

ARTICLE 2 - DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période, débutant le premier jour du mois d'avril 2007 et se terminant le 31^e jour du mois de mars 2011.

ARTICLE 3 - LOYER

Le Locataire devra payer au Ministre, pour chaque année de location, un loyer tel que prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le Décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses amendements subséquents. Le loyer est dû et exigible le 31^e jour du mois de mai de chaque année.

ARTICLE 4 - PLAN D'EXPLOITATION

Le Locataire doit préparer, selon les directives transmises par le Ministre, un plan d'exploitation des ressources fauniques ici appelé le «Plan».

Le Locataire qui refuse de préparer le Plan comme il est demandé par le Ministre se voit imposer un Plan préparé par le Ministre.

ARTICLE 5 - COLLECTE DE DONNÉES

Le Locataire doit se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire et le faire approuver par le Ministre et le modifier à sa demande.

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES

Le Locataire doit obtenir l'autorisation du Ministre avant d'entreprendre la construction d'aménagements fauniques sur le territoire ou de modifier ceux existants.

ARTICLE 7 - PRIVILÈGES

Le Locataire ne peut accorder de privilège en matière de pratique de la pêche qui aille à l'encontre du principe d'accessibilité.

ARTICLE 8 - CESSION OU SOUS-LOCATION

La cession ou la sous-location en totalité ou en partie des droits confiés par ce bail est interdite.

ARTICLE 9 - ANNULATION OU NON-RENOUVELLEMENT

Advenant l'annulation ou le non-renouvellement de ce bail, le Locataire renonce à l'application des articles 89 à 94 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui seraient incompatibles aux dispositions du présent paragraphe et s'engage à transférer la propriété des bâtiments, des constructions et des équipements situés sur le Territoire au Ministre ou au nouveau locataire choisi par le Ministre, le cas échéant, pour une somme nominale de un (1) dollar (\$) à laquelle somme sera ajouté un montant correspondant au solde à rembourser sur les hypothèques mobilières et ou immobilières affectant ces biens et qui auront été autorisées par le Ministre.

ARTICLE 10 - HYPOTHÈQUE

Le Locataire doit obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant d'hypothéquer les droits de superficie conférés par le présent bail, les bâtiments, les constructions et les équipements localisés sur le Territoire.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Pendant toute la durée de ce bail, le Locataire doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité générale et civile le protégeant contre les accidents et les dommages causés aux personnes ou à la propriété du Gouvernement du Québec et comportant une couverture minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

La police d'assurance doit désigner le Gouvernement du Québec comme coassuré et contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés entre le Gouvernement et le Locataire.

Le Locataire doit obtenir l'engagement de la part des assureurs d'aviser, par écrit, le Ministre au moins soixante (60) jours avant toute annulation de cette police.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Aucune clause contenue dans ce bail ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables au Locataire, à ses membres, à ses assurés, à ses invités, à ses employés, à ses clients ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux. Le Locataire s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif que ce soit et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes pour blessures corporelles subies.

La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le Locataire dans le cadre de l'exploitation du Territoire, incombe à lui seul et le Locataire dégage ainsi le Ministre de toute responsabilité relative à de telles réclamations.

Le Locataire est responsable de la mise en place de mesures de sécurité préventives et effectives afin d'informer, de signaler et de protéger toute personne autorisée à pratiquer une activité pour laquelle des droits exclusifs ont été concédés au Locataire contre les dangers existants et potentiels sur tout le Territoire.

ARTICLE 13 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Sous réserve de la clause relative à l'annulation et au non-renouvellement du bail qui demeure sous la responsabilité exclusive du Ministre, l'administration et l'application de ce bail sont sous la responsabilité du directeur de l'aménagement de la faune de la région où est situé le Territoire ou de son représentant désigné sur les lieux.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande, une directive ou toute autre communication prévue en vertu de ce bail, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis au Ministre à l'adresse qu'il communique au Locataire et au Locataire à l'adresse qu'il communique au Ministre. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 15 - LIMITES DU TERRITOIRE

Le Locataire doit identifier les limites du Territoire en utilisant des pancartes sur lesquelles est, entre autres, inscrit en français le nom officiel du Locataire, le numéro de référence du bail et la nature des droits exclusifs concédés. L'installation de ces pancartes doit se faire à la périphérie du Territoire et le long des voies de circulation localisées sur le Territoire.

ARTICLE 16 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le Locataire doit compléter et remettre au Ministre, le ou avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités reliées à l'exploitation du territoire. Ce rapport doit, entre autres, contenir les informations demandées par le Ministre.

ARTICLE 17 - RAPPORT FINANCIER

Intégrer aux états financiers prévus à l'article 14 du protocole d'entente concernant la gestion de la zec de la Rivière-Bonaventure intervenu entre le Locataire et le Ministre, un état des revenus et dépenses reliés à la gestion du territoire et ce dans le respect des obligations énumérées audit article.

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Les parties conviennent d'apporter au présent bail toute modification requise par le Ministre aux fins de le rendre conforme à toute modification de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) ou de ses règlements.

ARTICLE 19 - VÉRIFICATION INDÉPENDANTE

Le Locataire reconnaît au Ministre le droit de vérifier les registres, livres comptables et autres documents du Locataire. Le cas échéant, le Locataire sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite de ces vérifications.

ARTICLE 20 - LOIS APPLICABLES

Le présent bail est régi par les lois du Québec et toute instance doit être introduite devant un tribunal du Québec.

ARTICLE 21 - ANNEXES AU BAIL

Les annexes mentionnées à ce bail en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires aux dates et aux endroits suivants:

**LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE LA FAUNE**

Original signé

PAR : 
René Lafond, directeur
Direction de l'aménagement de la faune de la
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

4 juin 2007
DATE

Bonaventure
ENDROIT

LE LOCATAIRE

L'association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc.

Original signé

PAR : 
Robert Arsenault, président
Association des pêcheurs sportifs de la
Bonaventure inc.

4 juin 2007
DATE

Bonaventure
ENDROIT



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page.